

<p>Convention d'objectifs et de moyens avec l'association LA SAUVEGARDE DU NORD pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent</p>

Entre la Ville de Lille, commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger Vicot, Maire délégué, Vice-Président du Conseil Général du Nord agissant conformément aux délibérations du Conseil Communal de Lomme en 30 janvier 2020 et du Conseil Municipal de Lille en date du 31 janvier 2020, ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'association « LA SAUVEGARDE DU NORD », représentée par Monsieur Jean Pierre Mollière agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est situé Centre Vauban, 199 - 201 rue Colbert 59045 Lille Cedex, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le projet de création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent, initié en 2011 par l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD, conformément à son objet statutaire, s'inscrit dans la complémentarité des offres proposées au sein de la Maison de la Petite Enfance Suzanne Lacore (MPE) et participe de la politique publique de développement social du territoire auquel concourt la Ville au titre de l'article L 111-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce lieu d'accueil libre, confidentiel et bienveillant en direction des familles, encadré par une équipe pluridisciplinaire, le LAEP, complète les structures d'accueil de la petite enfance et le service de PMI, déjà présents au sein de la MPE.

Les délibérations du Conseil Communal de Lomme et du Conseil Municipal de Lille, n°2011/87 du 22 juin 2011 et n°11/498 du 27 juin 2011, ont approuvé la signature de la première convention avec l'association ADNSEA.

Etant donné le partenariat efficace et le bilan des activités du Lieu d'Accueil Enfant - Parent géré par l'Association ADNSEA depuis septembre 2011, il est convenu de conclure la présente convention, pour la poursuite de cette action.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques mentionnées au préambule, la poursuite et la réalisation de l'action suivante :

- **Un Lieu d'Accueil Enfant Parent (âgés de 0 à 3 ans) au sein de la Maison de la Petite Enfance Suzanne LACORE à Lomme, à raison de deux fois par semaine**

Dans ce cadre, la Ville apporte son concours financier à l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

La présente convention est établie en application du décret du 6 juin 2001, en application de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière à ce service.

Article 2 : Objectifs généraux mis en œuvre par l'Association pour l'action du lieu d'accueil

L'Association se chargera d'accueillir, les enfants âgés de 0 à 3 ans, accompagnés de leurs parents afin de permettre un échange et une écoute des préoccupations parentales.

L'accueil se fera le lundi matin et le jeudi matin sur une durée de 3 heures pour chaque accueil, pour un maximum de 10 enfants. Cet accueil sera basé sur l'anonymat.

Public visé : les futurs parents et les parents ayant un enfant âgé de 0 à 3 ans.

Les principes :

- Lieu d'accueil type « Maison Verte » de Françoise DOLTO
- Extension de la Maison Arc-en-Ciel dont les accueillants sont au nombre de deux, sans lien hiérarchique et totalement autonome.
- Le LAEP fait partie du pôle Santé de La Sauvegarde du Nord, au sein de l'espace Lebovici

Les objectifs de l'Association :

- un lieu de paroles
- un lieu de prévention
- un lieu d'écoute

Le projet d'établissement du L.A.E.P. (volets : social, pédagogique et éducatif) sera élaboré par l'Association en collaboration avec la Ville (pôle éducation culture - coordination de la petite enfance), la CAF de Lille et les services de la PMI du Département. Il sera en cohérence avec le projet d'établissement interpartenarial de la Maison de la Petite Enfance.

L'Association s'engage à remettre à la Ville, l'agrément du Département et à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur régissant les structures d'accueil de la petite enfance, ainsi que les modalités d'inscription, de contrat et de participation familiale régis par le dispositif de la Prestation Unique (PSU) de la CAF.

Localisation :

Le L.A.E.P. sera installé au sein de la Maison de la Petite Enfance Suzanne LACORE située au 780 avenue de Dunkerque à Lomme suivant les modalités de mise à disposition des locaux définis à l'article 8.

Article 3 : Durée de la convention

La convention a une durée de trois ans. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et le contrôle de l'Administration prévus par l'article 7.

Article 4 : Conditions de détermination du budget de l'action

4.1. - Le coût total est de **41 700 €** (pas de changement) sur la durée de la convention, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I.

4.2. - Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'action sont fixés à l'annexe I. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

4.3. - Les budgets prévisionnels de l'action indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.4, et l'ensemble des produits affectés.

4.4. - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en annexe
- sont nécessaires à la réalisation de l'action
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action
- sont dépensés par l'ADNSEA
- sont identifiables et contrôlables

4.5. - Lors de la mise en œuvre de l'action par l'Association, celle-ci peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles des achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des dépenses éligibles tel que défini à l'article 4.4 et dans l'annexe budgétaire, ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

L'Association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

Article 5 : Détermination du montant annuel de la subvention de la Ville versée à l'Association

5.1. - La Ville contribue financièrement pour un montant **annuel** prévisionnel maximal de subvention de **13 900 €**

5.2. - Les subventions de la Ville telles que définies au présent article ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

1. La délibération , par exercice budgétaire, du Conseil Communal de Lomme et du Conseil Municipal de la Ville de Lille, qui attribue les subventions ;

2. Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

3. La vérification par la Ville que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

Article 6 : Modalité de versement de la subvention par la Ville à l'Association

La Ville versera :

- 50 % du montant de la subvention en février/ mars
- et 50 % en septembre.

La subvention financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Condition de reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Mise à disposition de locaux par la Ville au sein de la Maison de la Petite Enfance

Pour mettre en œuvre l'action mentionnée à l'article 1 de la présente, la Ville met à disposition de l'Association des locaux au sein de la Maison de la Petite Enfance.

Ces locaux d'une superficie d'environ 55m² sont composés d'une salle d'accueil et d'un bureau muni d'un évier et de plaques chauffantes. Par ailleurs, elle pourra bénéficier, sur réservation, de la salle de réunion qu'elle partagera aussi avec la Ville.

8.1. - L'Association s'engage à participer à la vie partenariale au sein de la Maison de la Petite Enfance et à respecter les engagements ci après :

1. Les locaux concernés par la convention seront utilisés par l'Association au seul usage de L.A.E.P. Quant aux locaux partagés, ils le seront part tout tiers que la Ville pourrait autoriser.

2. N'entreprendre sans l'autorisation écrite de la Ville aucune modification ou travail important (transformation, percement de gros murs ou nouvel aménagement ou installation). S'interdire toutes modifications des installations électriques. Les travaux autorisés par la Ville seront réalisés sous le contrôle de ses services techniques.

3. S'engager à respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité des lieux ouverts au public édictées par les commissions de sécurité.

4. Laisser les locaux constamment garnis des agencements appartenant à la Ville.

5. L'Association souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités. Elle fournira tous les ans, à la Ville, l'attestation d'assurance en cours, sachant que la première attestation devra être donnée préalablement au début de l'action.

8.2. - La Ville s'engage à :

1. Remplir toutes les obligations lui incombant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble

2. Assurer le chauffage des locaux, les frais d'eau et d'électricité

3. Apporter à l'Association, son conseil et son appui en vue du bon fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance que la Ville coordonne

4. Prendre en charge le nettoyage des parties communes des locaux.

Article 9 : Documents et informations produits par l'Association

9.1. - L'Association communiquera sans délai à la Ville, les documents et informations suivants :

1. Les statuts de l'association,
2. Un récépissé de déclaration en Préfecture,
3. Un bilan intermédiaire de l'activité de l'année en cours avec prévisionnel pour le reste de l'année fin juin de chaque année
4. Un relevé d'identité bancaire,
5. Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
6. Le changement d'adresse du siège social.

9.2. - L'Association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1. Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

2. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leurs publications au Journal Officiel.

3. Le rapport d'activités de l'année.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans l'article 2 de la présente convention et conformément aux dispositions régissant le contrat Enfance Jeunesse Ville - CAF de Lille.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats de l'action à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et aux objectifs généraux fixés à l'article 2 de la présente, ainsi que sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément aux articles L2121-29, L 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de l'administration

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention soit conforme aux dépenses éligibles pour la mise en œuvre de l'action.

La Ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention, si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action. Cela signifie que le budget de l'action doit être équilibré annuellement en recettes et en dépenses au regard des coûts pris en considération à l'article 4.4 des présentes.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lomme, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la commune de Lomme
Le Maire délégué,

Jean Pierre Mollière

Roger Vicot